

[Numéros / 2019 | 1](#)

TVA : qualité pour demander la restitution ou l'imputation

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 17LY01674 – Ministre de l'économie et des finances – 28 juin 2018 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe : 17LY01686

INDEX

Mots-clés

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, TVA, Redevable de la taxe, Restitution, Imputation

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ Les requérants ont acquis un immeuble. Le prix de cette acquisition a été majoré de la TVA au taux de 7 %. Ce taux a été ultérieurement réduit à 5,5 %, avec effet rétroactif. Les intéressés ont demandé à l'administration la restitution de la taxe correspondant à cette différence de taux. Or les intéressés n'ont pas la qualité de redevable légal de la taxe, qui seule permet d'en demander l'imputation ou la restitution. ([CE, 11 octobre 1991, n° 65985](#) RJF 1991.1517 ; CAA Lyon, 28 juin 2002, 97LY02561) . La seule voie qui leur est ouverte est d'obtenir du vendeur une facture rectificative. Ce n'est que dans le cas où cela serait impossible que la demande de restitution serait envisageable. (ex : CJCE, 15 mars 2007 aff. 35/05, 2e ch., Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH, RJF 6/07 n° 779.)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 1](#)